

# ASSOCIATION « JURA 24 »

## STATUTS

### I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom	<b>Article premier</b> Sous le nom de « Jura 24 », il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après: CC).
Terminologie	<b>Article 2</b> Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Siège	<b>Article 3</b> <sup>1</sup> Le siège de l'association est à Delémont.  <sup>2</sup> Son adresse est celle du secrétaire général.
But	<b>Article 4</b> <sup>1</sup> L'association a pour but de mener à terme l'ensemble des expositions et manifestations « Jura 24 », à l'occasion du 50 <sup>ème</sup> anniversaire du plébiscite du 23 juin 1974. L'association n'a pas de but lucratif.  <sup>2</sup> A cette fin, elle : a) recherche des partenaires financiers et institutionnels; b) organise des appels aux dons et reçoit des libéralités qu'elle utilise conformément à son but; c) organise le projet en collaboration avec les collectivités publiques concernées et met en place la gouvernance nécessaire; d) intègre les communes du Jura – y compris Moutier – et les associations du territoire local à la réalisation des expositions et des manifestations; e) assure le relais vers les autres cantons et vers la Confédération dans le cadre de son but; f) prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.  <sup>3</sup> Au terme des expositions et manifestations « Jura 24 », le Comité évaluera l'opportunité de poursuivre les activités de l'association en vue de soutenir tout projet en faveur du canton du Jura, de son développement et de son rayonnement.
Représentation	<b>Article 5</b> <sup>1</sup> L'association est représentée par le Bureau.  <sup>2</sup> Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.  <sup>3</sup> L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Bureau, à savoir du président ou du vice-président et d'un autre membre.
Responsabilité	<b>Article 6</b> <sup>1</sup> L'association répond seule de ses dettes.  <sup>2</sup> En cas de découvert au terme de l'exercice 2025 qui ne peut être couvert par d'autres moyens, le paiement des dettes de l'association est garanti par la République et Canton du Jura à hauteur de la somme

maximale de Fr. 400'000. – (via le Fonds d'utilité publique) uniquement en lien direct avec les expositions et manifestations « Jura 24 » .

## II. MEMBRES

En général

**Article 7** <sup>1</sup> Les fondateurs sont membres de l'association.

<sup>2</sup> Les collectivités publiques intéressées peuvent demander à être membres de l'association.

<sup>3</sup> Le Comité peut solliciter et/ou accepter en qualité de membres des personnes physiques, âgées de dix-huit ans révolus, qui sont susceptibles de contribuer à la réalisation du but de l'association et de participer aux activités de celle-ci.

Qualité de membre

**Article 8** <sup>1</sup> La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité.

1. Acquisition

<sup>2</sup> La décision n'est pas motivée.

<sup>3</sup> Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

2. Perte

**Article 9** <sup>1</sup> La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

a) En général

<sup>2</sup> Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.

b) Démission

**Article 10** <sup>1</sup> La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.

<sup>2</sup> La démission peut être motivée ou non.

<sup>3</sup> Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

c) Exclusion

**Article 11** <sup>1</sup> Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations.

<sup>2</sup> Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

<sup>3</sup> La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé.

<sup>4</sup> Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

<sup>5</sup> L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

d) Décès

**Article 12** Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

Droits et obligations des membres

**Article 13** <sup>1</sup> Chaque membre a les droits suivants :

a) participer au Comité;

- b) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association;
- c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.

<sup>2</sup> Il a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c) informer le trésorier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 25, al. 3).

### III. ORGANISATION

#### 1. En général

**Article 14** Les organes de l'association sont :

- a) le Comité;
- b) le Bureau et
- c) l'organe de contrôle.

#### 2. Comité

##### a) Composition

**Article 15** <sup>1</sup> Le Comité est composé de tous les membres de l'association.

<sup>2</sup> Le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Ceux-ci siègeront d'office au Bureau.

##### b) Attributions

**Article 16** Le Comité a les attributions suivantes :

- a) il administre l'association;
- b) il gère les biens de celle-ci;
- c) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- d) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges;
- e) il assume la stratégie et met en place la gouvernance nécessaire au projet « Jura 24 »;
- f) il approuve les comptes et le budget annuels;
- g) il nomme l'organe de contrôle;
- h) il peut créer des groupes de travail spécifiques et les dissoudre;
- i) il peut s'adjoindre toute compétence utile à la réalisation du projet;
- j) il désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier;
- k) il nomme le membre du Bureau qui n'en fait pas partie d'office de part sa fonction;
- l) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort du Bureau d'après les présents statuts.

##### c) Séances

**Article 17** <sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en présentiel ou en visio-conférence.

<sup>2</sup> Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

<sup>3</sup> La convocation peut être orale ou écrite.

<sup>4</sup> Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

#### d) Décisions

**Article 18** <sup>1</sup> Le Comité agit de manière collégiale.

<sup>2</sup> Il ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>4</sup> S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

<sup>5</sup> Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire général ; ou – en cas d'absence du secrétaire général – par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

#### 3. Bureau

##### a) Composition

**Article 19** Le Bureau est constitué du président, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier et d'un membre désigné par le Comité.

##### b) Attributions

**Article 20** Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il assure le suivi du projet;
- b) il représente l'association à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- c) il négocie et signe les contrats avec les tiers;
- d) il encaisse les ressources de l'association;
- e) il assure le lien avec les groupes de travail spécifiques nommés par le Comité.

#### 4. Organe de contrôle

##### a) Principes

**Article 21** <sup>1</sup> L'organe de contrôle est chargé d'effectuer un contrôle restreint des comptes de l'association.

<sup>2</sup> La personne en charge du contrôle est tenue au secret, sauf à l'égard du Comité et du Bureau.

##### b) Attributions

**Article 22** <sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

<sup>2</sup> Le Bureau et, en particulier, le trésorier sont tenus de fournir d'office à l'organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle remet un rapport écrit au Comité. Le rapport indique si la comptabilité et les comptes de l'association sont conformes à la loi et aux statuts.

## IV. FINANCES

**Ressources** **Article 23** <sup>1</sup> Les ressources de l'association proviennent notamment :  
a) de la République et Canton du Jura, via son Fonds d'utilité publique, ainsi que des communes, en particulier de celles participant aux expositions et manifestations « Jura24 »;  
b) des produits des expositions et manifestations; et  
c) de libéralités privées et publiques de tout ordre.

<sup>2</sup> Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

**Dépenses** **Article 24** Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions des organes, prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

**Comptabilité** **Article 25** <sup>1</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

<sup>2</sup> Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

<sup>3</sup> Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le trésorier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

## V. DISPOSITIONS DIVERSES

**Règlements** **Article 26** Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association.

**Révision des statuts** **Article 27** Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

**Dissolution** **Article 28** <sup>1</sup> Le Comité décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>2</sup> Le Bureau opère la liquidation conformément aux dispositions du Code civil.

<sup>3</sup> Sur proposition du Bureau, le Comité décide de l'affectation du solde de la fortune, en maintenant dans toute la mesure du possible l'affectation initiale des biens. S'il n'est pas possible de maintenir l'affectation initiale, le solde revient à la République et Canton du Jura.

<sup>4</sup> En cas de fusion de l'association avec une autre entité, le Comité décide des modalités.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Article 29** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption en la séance constitutive.

Ainsi adoptés en séance constitutive à Delémont, le 1<sup>er</sup> février 2023.

La présidente :



Marie-José Portmann

Le vice-président:



Pierre-Alain Fridez